PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Arrêté du 5 juin 2026
Mettant en demeure la société « LOMBRICORSE SARL »
et lui infligeant une amende administrative

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
Vu le récépissé de déclaration n°2013-28 en date du 06 novembre 2013 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2026 relatif aux constats réalisés le 05 mai 2026, et transmis à la société « LOMBRICORSE SARL » en date du 19 mai 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de la société « LOMBRICORSE SARL » formulées en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que, lors du contrôle du 05 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société « LOMBRICORSE SARL » exploite, au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de Poggio di Venaco, une installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale pour une moyenne annuelle en 2025 de 38,7 t/j de matières (boues de STEP et copeaux de bois) ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale dont la moyenne annuelle égale ou dépasse 20 t/j soumet l'installation à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le seuil de 20 t/j est dépassé par la société « LOMBRICORSE SARL » depuis au moins 2018 ;

Considérant que la société « LOMBRICORSE SARL » ne dispose pas de l'enregistrement pour la rubrique 2780-2-b requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement mais uniquement du récépissé de déclaration n°2013-28 du 06 novembre 2013 susvisé pour une quantité de 8,6 t/j concernant la rubrique 2780-2 ;

Considérant que la société « LOMBRICORSE SARL » ne se conforme pas à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, notamment :

- Ne dispose pas d'un plan de masse complet et à jour du site, ce qui n'est pas conforme à l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- Ne respecte pas la distance d'implantation de 8 mètres par rapport aux limites de propriété du site pour l'ensemble des aires concernées, ce qui n'est pas conforme à l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- Rejette des eaux non traitées vers le milieu naturel et dispose de liaisons directes pour cela, ce qui n'est pas conforme à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

- Ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents complet et à jour, ce qui n'est pas conforme à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- En 2025, ne s'est pas conformé aux valeurs limites de rejet des effluents traités, ce qui n'est pas conforme aux articles 42, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

Considérant que le fonctionnement d'une installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, en particulier pour le cas présent en terme de gestion des effluents dont il est constaté qu'ils sont déversés sans traitement dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « LOMBRICORSE SARL » de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée sur la commune de Poggio di Venaco et de se conformer aux articles 5-1, 39, 42, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, ainsi qu'en infligeant une amende administrative d'un montant de trente mille euros à la société « LOMBRICORSE SARL » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « LOMBRICORSE SARL » (SIRET : 44988668800042), dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale soumise à la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de Poggio di Venaco :

- Option 1 : Soit en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
- Option 2 : Soit en mettant à l'arrêt définitif son activité classable au titre de la rubrique 2712-1 et en engageant la cessation d'activité décrite aux articles R.512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1, il doit déposer le dossier de demande d'enregistrement sous un délai de 9 mois. À ce titre, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse, et sous un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2 :

- L'exploitant adresse au préfet de Haute-Corse, sous un mois, la notification prévue aux I et II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- L'exploitant procède également aux démarches sur les propositions d'usage futur du site, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
- Dès que les mesures de mise en sécurité sont effectives, l'exploitant fait attester leur mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse sous un délai de 3 mois.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Pour l'exploitation de l'installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale soumise à la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sise au lieu-dit « Pascialone », sur la commune de Poggio di Venaco, la société « LOMBRICORSE SARL », dont le numéro SIRET est le 44988668800042, est mise en demeure :

a) De respecter l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en :
   i. Sous 1 mois, fournissant un plan de masse du site complet et à jour précisant la fonction des différentes aires.

ii. Sous 1 mois, respectant la distance d'implantation de 8 mètres par rapport aux limites de propriété du site pour l'ensemble des aires concernées.

b) De respecter l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en :
   i. Sous 24 heures, cessant les rejets d'eaux non traitées vers le milieu naturel et supprimant les liaisons directes mises en place.
   ii. Sous 1 mois, fournissant un plan des réseaux de collecte des effluents complet et à jour.

c) Sous 3 mois, de respecter les articles 42, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, en se conformant aux valeurs limites de rejet des effluents.

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Une amende administrative d'un montant de trente mille euros (30 000 €) est infligée à la société « LOMBRICORSE SARL », dont le numéro de SIRET est le 44988668800042, pour l'exploitation de manière irrégulière de l'installation de compostage de déchets non dangereux et de matière végétale soumise à la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de Poggio di Venaco.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente mille euros (30 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Article 4

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société « LOMBRICORSE SARL » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE
Le préfet
Michel PROSIC